Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval
Sous-direction de la forêt et du bois

Bureau des investissements forestiers
Adresse : 19 avenue du Maine
75732 Paris cedex 15
Tél. : 01 49 55 51 26
Fax : 01 49 55 84 06

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2009-3023

Date: 05 mars 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département
Monsieur le Directeur général de l'ONF

Objet : Aide exceptionnelle à la création ou à la réhabilitation de stockages de longue durée des chablis de la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

Résumé :
A la suite de la tempête KLAUS du 24 janvier 2009, une aide exceptionnelle à la création ou à la réhabilitation de stockages de longue durée de bois bruts et produits semi-finis issus des parcelles sinistrées, est mise en place. Les conditions et modalités de mise en œuvre de cette aide exceptionnelle sont précisées ci-après.

MOTS-CLES : tempête Klaus, chablis, stockage de bois, aide exceptionnelle.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région et de département - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, - Directeur général de l'ONF	Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - France-Bois-Forêt - Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois -Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - Cemagref – INRA – Institut FCBA - AgroParisTech - Inventaire forestier national

1 - Objectif

Cette aide est destinée à soutenir la réalisation d'infrastructures nécessaires au stockage de longue durée des bois ronds, plaquettes, produits semi-finis (sciages) issus des peuplements sinistrés par la tempête KLAUS.

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage des investissements justifiant l'aide de l'Etat.

3- Travaux ou dépenses éligibles

Les aides sont réservées à la réalisation d'infrastructures situées sur le territoire métropolitain, directement liées à un objectif de stockage de longue durée des bois issus des chablis et des produits semi-finis issus de ces bois :

- Création ou réhabilitation d'une aire de stockage de bois ronds par voie humide ou à sec d'une capacité supérieure ou égale à :
 - 2 000 tonnes pour les essences feuillues et les résineux autres que le pin maritime ;
 - 25 000 tonnes pour le pin maritime (dérogation possible dans le cas de réhabilitation d'aires existantes) ;

 Les investissements éligibles portent sur les travaux de génie civil et ouvrages annexes, les travaux de forage, l'acquisition d'équipements d'aspersion ou d'immersion, de pesage, le coût des alimentations d'eau et d'électricité, le matériel d'écorçage, l'acquisition d'engins de manutention.

 Le préfet de région peut fixer une capacité de stockage minimale supérieure aux seuils nationaux.
- Création ou réhabilitation d'équipements nécessaires pour le stockage de plaquettes bois énergie et produits connexes de scieries d'une capacité supérieure à 1 000 tonnes.

 Les investissements éligibles portent sur des travaux de génie civil : dalle béton, structure, toit ou bâche, équipements de sécurité, engins de manutention.
- Création d'aires couvertes à structure bois, d'une capacité supérieure à 1 000 tonnes, pour le stockage de produits semi-finis (sciages : avivés, plots et plaquettes).

Les coûts d'acquisition et de location de terrain ne sont pas éligibles.

Le préfet de région définit les critères techniques d'éligibilité, dans le cadre précisé au point 3 ci-dessus, et fixe les plafonds de subvention dans les limites des plafonds de coûts éligibles suivants :

- stockage par aspersion : **12** €/tonne
- stockage par immersion : **20** €/tonne
- stockage sec et stockage de plaquettes : **5** €/tonne
- stockage de produits semi-finis dans des bâtiments bois couverts : **100** €/m2

4 - Modalités de financement

Ces opérations sont finançables sur le budget opérationnel de programme (BOP) 149 03M déconcentré, sous-actions 10 ou 11, suivant qu'il s'agisse de crédits contractualisés ou non.

Les taux de subvention de l'Etat, arrêtés par le Préfet de région, seront compris :

- entre 20 et 30 % pour les engins d'écorçage et de manutention,
- entre 40 et 60 % pour les travaux de construction de hangars à structure bois,
- entre 40 et 60 % pour les travaux de génie civil et équipements annexes, pour les aires de stockages.

Les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements, l'ADEME peuvent cofinancer ces investissements dans la limite d'un taux plafond global de 80 % pour l'ensemble des financements publics.

En raison des circonstances exceptionnelles, les opérations éligibles à l'aide au stockage pourront avoir été commencés entre le 25 janvier 2009 et la date de la décision d'attribution de l'aide. Cette possibilité de dérogation, octroyée par le préfet de région, prend fin au plus tard à la date de la première réunion de la commission régionale d'appel à projets.

La date limite d'engagement de cette aide est fixée au 31 décembre 2010.

La DRAAF est chargée de mettre en place et d'adresser à la DGPAAT/SDFB et à la DGPAAT/SDG un suivi trimestriel des montants d'aides engagés et mis en paiement.

5- Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué par le trésorier payeur général, après la constatation par la DRAAF de la réalisation effective des travaux, la production des pièces prouvant l'effectivité de la dépense, la production du récépissé de la déclaration faite au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire des bois stockés, la production du ou des contrat (s) établi (s) pour la conservation des bois. Les paiements des aides pourront intervenir jusqu'au 31 décembre 2011.

6 – Procédure

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont définies au niveau régional et peuvent s'inscrire dans le cadre des appels à projets (constitution et dépôt du dossier de demande d'aide, accusé de réception, instruction et liquidation de la demande).

Le dossier de demande d'aide comprendra au minimum des éléments relatifs à l'identité du demandeur, une description technique, un devis estimatif et un plan du projet, sa localisation, l'autorisation du propriétaire du terrain s'il est distinct du maître d'ouvrage, une description des types de bois qu'il envisage de stocker, ainsi que la durée indicative de stockage et le devenir de l'investissement après cette période.

Une étude simple sur les coûts et la rentabilité du projet d'équipement devra figurer dans le dossier de demande. Elle comportera notamment les renseignements suivants : investissements préliminaires, coûts de fonctionnement du stockage (y compris redevances à l'agence de l'eau), coûts prévisionnels de reprise des produits et de restauration du site, incidences actuelle et prévisionnelle sur la production et l'écoulement des produits sur le marché.

Les projets préciseront les dispositions prises pour le respect de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la police de l'eau (prélèvement dans les cours d'eau, prise d'eau, forage).
Le dépôt d'un dossier de demande d'aide au titre des présentes dispositions ne dispense pas le demandeur de déclarer l'équipement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les projets seront déposés auprès de la DRAAF de la région dans laquelle est envisagé l'investissement ou selon les modalités définies dans le cadre des appels à projets. La DRAAF recueille l'avis du service régional en charge des Installations classées pour la protection de

l’environnement sur le projet, ainsi que celui de la DDEA/DDAF concernée au titre de la police de l'eau. Le préfet de région prend la décision d’attribuer ou de refuser l’aide.

7 – Recommandations

S'agissant de l’impact sur l’environnement, les éléments à prendre en compte sont indiqués dans les prescriptions techniques de la procédure des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE). Il est notamment impératif que les bois stockés par voie humide n’aient subi aucun traitement chimique préalable.

Les stockages de bois brut devront se conformer aux mesures de lutte phytosanitaire préconisées par le Département de la Santé des Forêts (DGAL).

Michel BARNIER